

1848

La première Constitution fédérale

Après la guerre du Sonderbund, la Suisse se dote de nouvelles institutions.

La Suisse devient un Etat fédéral, composé de cantons souverains. Elle est dirigée par un gouvernement de sept membres et un parlement composé de deux Chambres. La Confédération centralise de nouveaux pouvoirs.

Le système politique mis en place en 1848 est encore en vigueur aujourd'hui.



Pour rédiger la Constitution fédérale, la Diète fait appel à des radicaux membres de gouvernements cantonaux, rompus ou compromis. Parmi eux, le Vaudois Daniel-Henri Druex. La toute nouvelle Assemblée fédérale élit la plupart des constituants au premier Conseil fédéral le 16 novembre 1848. Le premier président de la Confédération est le Zurichois Jonas Furrer.



L'après-guerre

- Après la guerre du Sonderbund, l'armée fédérale occupe les sept cantons catholiques à l'origine du conflit (les régimes conservateurs qui étaient à leur tête sont renversés). La facture de la guerre est lourde. Charge est donnée aux cantons catholiques et aux cantons restés neutres de la payer.
- La victoire du camp progressiste est si fulgurante que les puissances conservatrices (France, Autriche et Prusse) n'ont pas le temps d'intervenir. Néanmoins, elles surveillent de près les aspirations démocratiques des radicaux. Mais des révolutions éclatent en Europe, à commencer par Paris en février 1848, et détournent leur attention.

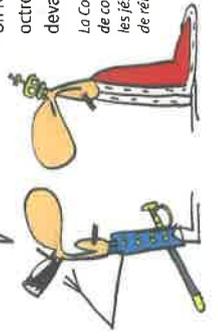
La Suisse a été une pionnière, déclenchant – et réussissant – sa mutation démocratique avant le reste de l'Europe.

La révision du Pacte fédéral

- La Diète (où les radicaux sont majoritaires) veut changer les institutions. Elle accepte un projet de constitution avant de le soumettre en votation dans les cantons qui l'acceptent à leur tour par une majorité de quinze et demi contre six et demi. La **Constitution** est proclamée le 12 septembre 1848. *Les six cantons et demi qui refusent la Constitution : UR, SZ, ZG, VS, TI, NW/DOW, AI.*
- La Suisse devient un **Etat fédéral centralisé**, mais elle continue de s'appeler « Confédération ». Les cantons ne sont plus indépendants mais « souverains » (autonomes). Ils cèdent certaines compétences à la Confédération.

Une confédération est une alliance d'Etats indépendants. Dans une fédération, il existe un gouvernement central qui concentre les pouvoirs les plus importants.

- Un régime démocratique est mis en place. Les citoyens se voient octroyer des droits et des libertés. Ils sont censés être égaux devant la loi. Pourtant, les femmes n'ont pas le droit de vote. *La Constitution de 1848 garantit la liberté d'établissement pour les citoyens de confession chrétienne ; la liberté des cultes chrétiens (cependant, les Jésuites sont interdits) ; la liberté de la presse ; le droit d'association, de réunion et de pétition ; la liberté du commerce et de l'industrie.*



Les nouvelles institutions

- Un **Conseil fédéral** (gouvernement) de sept membres, avec une présidence tournante d'une année (président de la Confédération) est instauré. C'est le pouvoir exécutif.
- L'**Assemblée fédérale** est le pouvoir législatif. Elle est composée de deux Chambres, l'une représentant le peuple (Conseil national) et l'autre les cantons (Conseil des Etats). Peu peuplés, les ex-cantons séparatistes (catholiques) ont peu de poids au Conseil national. Mais, au Conseil des Etats, ils ont la même représentation que les autres cantons.

Le Conseil national est élu à l'époque pour trois ans, il y a un siège pour 20 000 habitants, 111 au total. Le Conseil des Etats est aussi élu pour trois ans, il y a deux sièges par canton et un par demi-canton, 44 au total.

Un Etat centralisé

- Jusqu'en 1848, la Confédération ne s'occupait que des affaires étrangères. La nouvelle Constitution lui permet de prendre des mesures centralisatrices :
 - suppression des barrières douanières entre cantons et instauration de tarifs douaniers uniques ;
 - Les taxes douanières sont la principale source de revenu de la Confédération, les impôts restent cantonaux.
 - reprise des postes avec timbres et tarifs identiques ;
 - organisation centralisée de l'armée ;
 - mise en place d'une **monnaie unique** : le franc, système français, est préféré au florin d'Europe centrale ;
 - unification des poids et mesures : le pied, la livre et le pot sont choisis comme unités.

Le système décimal actuel (mètres et grammes), préféré des Romands, n'est adopté qu'en 1868. Il est appliqué dès 1874.

- Ces mesures favorisent la **prosperité** générale, l'un des buts visés par la Constitution. Des institutions et une administration unifiées facilitent le développement économique.

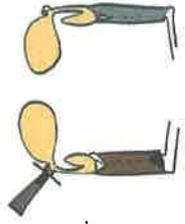
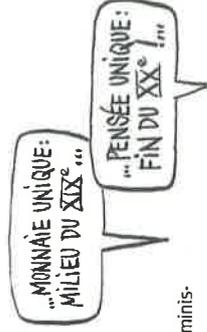
- Les cantons conservent leur pouvoir en matière d'instruction, de santé, de routes, de travaux publics, de justice et de cultes. Ils ont chacun leur Constitution, leur gouvernement (Conseil d'Etat) et leur Parlement (Grand Conseil), leurs lois, leur administration, leur police et leurs finances (ce sont eux qui perçoivent l'impôt).



Lors de leur première session en novembre 1848, les Chambres doivent trancher : ou seront bûssées les nouvelles autorités ? Trois villes sont en compétition : Berne, Zurich et Lucerne.

On parle aussi d'Ararou (AG) et de Zofingue (AG). Certains veulent construire une ville fédérale nouvelle, à l'image de Washington. Finalement, Berne est choisie (c'était la préférence des Romands). La construction du premier Palais fédéral (l'aile ouest de l'actuel qui, lui, date de 1902) s'achève en 1857.

En compensation, Zurich accueillera une Ecole polytechnique fédérale, l'EPFZ, fondée en 1854.



1803-1815

De treize à vingt-deux cantons

En moins de vingt ans, les frontières de la Suisse sont plusieurs fois modifiées.

Sans pouvoir sous la République helvétique, les cantons sont de nouveau souverains sous l'Acte de médiation, puis le Pacte fédéral. La Suisse atteint ses frontières actuelles.

Neuf nouveaux membres

Neuf nouveaux cantons rejoignent la Confédération en deux vagues : en 1803, puis en 1815.



Argovie, 1803 – Ancienne terre habsbourgeoise – en partie conquise par les Suisses, puis morcelée entre l'Autriche, Berne et des bailliages communs –, l'Argovie est coupée en deux en 1798 avant de devenir un canton.



Grisons, 1803 – Confédération d'États fédéraux, alliée à la Confédération suisse, les Grisons deviennent un canton. En 1815, ils revendiquent leur indépendance, sans succès.



Saint-Gall, 1803 – Deux pouvoirs ont coexisté pendant des siècles à Saint-Gall : l'abbé et la ville, chacun allié de différents cantons. En 1803, leurs territoires, des pays sujets et des bailliages communs sont regroupés.



Tessin, 1803 – Le nord du Tessin (Léventine) est un sujet d'Uri et le sud, acquis lors des guerres d'Italie, se trouve partagé en bailliages communs avant que ne se fasse l'unité cantonale.



Thurgovie, 1803 – Terre sous la domination des Habsbourg, la Thurgovie est conquise par la Confédération au XV^e siècle et devient un bailliage commun, puis un canton.



Vaud, 1803 – Savoyard puis bernois (1536), le Pays de Vaud comprenait quatre bailliages communs sous l'Ancien Régime. Après une révolution bourgeoise en 1798, l'ensemble devient un canton en 1803.



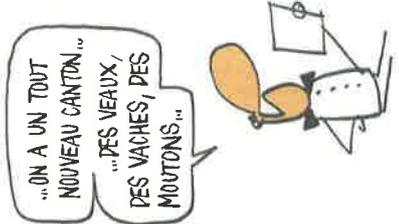
Genève, 1815 – En 1533, les bourgeois genevois prennent définitivement le pouvoir à l'évêque. Française de 1798 à 1815, Genève devient un canton et unifie son territoire avec quelques communes voisines.



Neuchâtel, 1815 – La principauté de Neuchâtel est sous le contrôle de la Prusse depuis 1707. Elle devient canton, mais garde le statut de principauté prussienne jusqu'en 1857 (→ p. 58).



Valais, 1815 – Sous l'Ancien Régime, le Valais (haut et central) est une république dont le Bas-Valais est sujet. Indépendant en 1803, il devient canton après avoir été français entre 1810 et 1815.

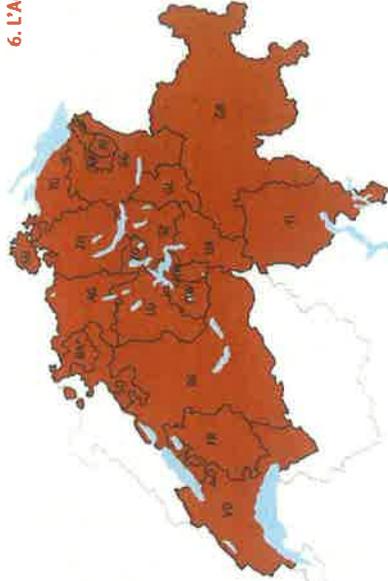


Le territoire suisse de 1798 à 1815

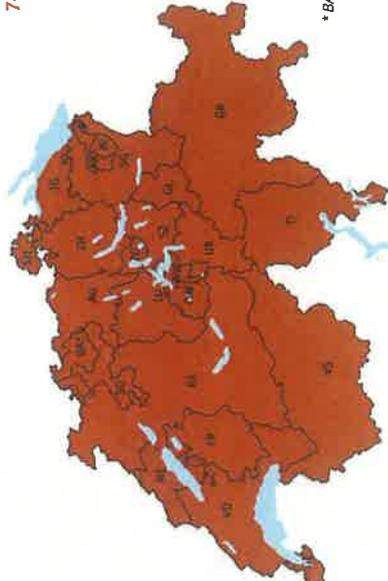
SCHEFFELER



5. La République helvétique, 1798
→ p. 44



6. L'Acte de médiation, 1803
→ p. 45



7. Le Pacte fédéral, 1815
→ p. 48

* BA: Bâle avant que le canton ne soit divisé (→ p. 49)

Constitution (1848)

Au nom de Dieu Tout Puissant !

La Confédération suisse,

voulant renforcer l'alliance des confédérés, maintenir et renforcer l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse,

a adopté la Constitution fédérale suivante,

Chapitre premier

Dispositions (= décisions) générales

Article premier

Les peuples des vingt-deux cantons souverains (= indépendants) de la Suisse, unis par cette alliance, à savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, et Genève, forment dans leur ensemble la Confédération suisse.

Article 2

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'augmenter leur prospérité (= leur richesse) commune.

Article 3

Les cantons sont souverains (= peuvent décider librement) tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale.

Article 4

Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a pas en Suisse ni sujets (= personnes non libres), ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

Article 5

La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits des citoyens.

(...)

Article 7

Toute alliance politique particulière et tout traité politique entre cantons sont interdits.

(...)

Article 23

La Confédération est responsable de ce qui concerne les péages (= douanes).

(...)

Article 29

On garantit le libre achat et la libre vente des marchandises et leur libre passage d'un Canton à l'autre dans tout le territoire de la Confédération. (...)

Article 36

La Confédération a tous les droits concernant la monnaie. Les cantons n'ont plus le droit de produire leur propre monnaie.

(...)

Article 37

La Confédération introduit les mêmes poids et les mêmes mesures sur tout son territoire.

(...)

Article 44

On garantit dans toute la Confédération le libre exercice du culte des religions chrétiennes. Les Cantons et la Confédération ont le droit de prendre des décisions pour garantir l'ordre et la paix entre les confessions.

Constitution (1848)

Au nom de Dieu Tout Puissant !

La Confédération suisse,

voulant affermir l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse,

a adopté la Constitution fédérale suivante,

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, et Genève, forment dans leur ensemble la Confédération suisse.

Article 2

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Article 3

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

Article 4

Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

Article 5

La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

Article 6

A cet effet les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu :

a. Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

b. Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques ;

c. Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Article 7

Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice ; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

Article 8

La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire, avec les États étrangers, des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

Article 9

Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure, avec les États étrangers, des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police ; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

Article 10

Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Toutefois, les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

Article 22

La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une École polytechnique.

Article 23

Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la Confédération.

Article 24

La Confédération a le droit, moyennant une indemnité, de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, de chaussée et de pontonnage ; (...)

La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit. (...)

Article 26

Le produit des péages fédéraux sur l'importation et le transit sera employé comme suit :

a. Chaque Canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838. (...)

Article 29

Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un Canton à l'autre, sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération. (...)

Article 33

La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :
(...)

Article 36

La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies. Les cantons cessent de battre monnaie ; le numéraire est frappé par la Confédération seule. (...)

Article 37

La Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

Article 41

La Confédération suisse garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse conformément aux dispositions suivantes :

1° Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

a. D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;

b. D'un certificat de bonnes moeurs ;

c. D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri.

Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont, depuis cinq ans au moins, en possession d'un droit de cité cantonal.

2° Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement, ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce permis.

4° En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la

participation aux biens des communes et des corporations. En particulier la liberté d'industrie et le droit d'acquérir au d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés conformément aux lois et ordonnances du Canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du Canton.

5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons des contributions ou charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre Canton.

6° Le Suisse établi dans un autre Canton peut en être renvoyé :

a. Par sentence du juge en matière pénale ;

b. Par ordre des autorités de police s'il a perdu ses droits civils et a été légalement flétri ; si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

[Article modifié par la votation du 14 janvier 1866 : à la première phrase, suppression des mots : « de l'une des confessions chrétiennes».]

Article 44

Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération.

Toutefois les Cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Article 49

Les jugements civils définitifs rendus dans un Canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Article 54

Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

(...)